

COPIE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

*Portant inscription de l'église Saint-Pierre de SALIGNAC
(Gironde) au titre des monuments historiques*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- VU l'arrêté du 5 octobre 1925 relatif à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'abside, chœur, absidioles et transept de l'église Saint-Pierre de SALIGNAC (Gironde) ;
- LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 29 septembre 2005 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Pierre de SALIGNAC (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la présence des éléments romans entre la voûte XIXe siècle et la charpente, en particulier les baies hautes et l'arc triomphal.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est inscrite en totalité, au titre des monuments historiques l'église Saint-Pierre de SALIGNAC (Gironde) située sur la parcelle 166 d'une contenance de 6a 20ca, figurant au cadastre section AM et appartenant à la commune de SALIGNAC (Gironde) numéro Siren 213 304 959 00017 depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté susvisé du 5 octobre 1925 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'abside, chœur, absidioles et transept de l'église Saint-Pierre de SALIGNAC (Gironde).

ARTICLE 3 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 4 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux,

19 DEC. 2005

le LE PREFET,



Francis IDRAC